

DECISION N°2017-0587/ARCOP/ORD

sur recours de la société IP SYS TELECOM (lots 03 et 04), de l'entreprise IP+ (lot 5) et du groupement IP+/SAT TELECOM MALI (lot 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à ordres de commande n°2017-006/MDENP/SG/DMP pour le renforcement de la capacité internet par fibre optique ou hertzienne et VSAT au profit des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 09 août 2017 de la société IP SYS TELECOM, de l'entreprise IP+ et du groupement IP+/SAT TELECOM MALI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à ordres de commande ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur P. Herman COMPAORE, Directeur général et mandataire respectivement de l'entreprise IP+ et du groupement IP+/SAT TELECOM MALI ; Monsieur Yann de CHARRETTE, DGA de la société IP SYS TELECOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadou DIALLO et Oumpougunla YONLI, respectivement Chef de service et Agent du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- au titre des attributaires provisoires, Mesdames Myriam SAVADOGO, Edwige ILBOUDO et Monsieur Jacques TERRAH respectivement Responsable appel d'offres, Secrétaire et Juriste, représentant le Groupement GEEK & ISOCEL TELECOM ; Madame Angèle BANDE, Maître Odilon Abdou GOUBA, Monsieur Ibrahim ANEGOURABOU, respectivement Directrice commerciale, Avocat conseil et Ingénieur de l'entreprise ALINK TELECOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré à ordres de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à ordres de commande n°2017-006/MDENP/SG/DMP pour le renforcement de la capacité internet par fibre optique ou hertzienne et VSAT au profit des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28 du décret sus visé : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
l'objet de la demande ;
l'exposé des motifs (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2112 du lundi 07 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2017 ; que la société IP SYS TELECOM, l'entreprise IP+ et le groupement IP+/SAT TELECOM MALI ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 09 août 2017; que cependant le Groupement IP+/SAT TELECOM MALI n' a pas précisé son adresse ; ce qui rend son recours non conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer d'une part les recours de la société IP SYS TELECOM, de l'entreprise IP+ recevables et d'autre part celui du Groupement IP+/SAT TELECOM MALI irrecevable pour défaut de précision d'adresse ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) a lancé l'appel d'offres accéléré à ordres de commande n°2017-006/MDENP/SG/DMP pour le renforcement de la capacité internet par fibre

optique ou hertzienne et VSAT au profit des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre de la société IP SYS TELECOM non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'aux lots 03 et 04, la localisation des sous lots n'est pas précisée ; de plus qu'elle ne propose pas de débit down link et de débit up link ; enfin qu'elle ne propose pas de montant minimum, alors que le présent marché est à ordres de commande ;

-l'offre de l'entreprise IP+ conforme au lot 05 mais le marché a été attribué au Groupement GEEK ISOCEL TELECOM dont l'offre est évaluée la moins disante ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-l'entreprise IP SYS TELECOM argue que la localisation des sous lots est clairement définie dans son offre, ainsi que les débits proposés ; elle soutient que les coûts unitaires ainsi que les quantités minimum et maximum ont été précisés dans son devis estimatif ;

-l'entreprise IP+ argue qu'après avoir pris connaissance des notes obtenues par chaque candidat, elle estime qu'elle a été sous-évaluée ; qu'elle a satisfait à tous les critères de l'évaluation complexe prévue dans le DAO ; elle conteste par ailleurs la note technique de 80/80 attribué au groupement GEEK/ISOCEL ; elle soutient que ladite note est complaisante car ce dernier n'est pas conforme à tous les critères du DAO, qu'il ne dispose pas de support technique local ; elle relève que concernant l'évaluation au titre du critère personnel, le DAO n'a pas interdit d'utiliser le même personnel pour les différents lots, que par conséquent on ne peut la sanctionner d'avoir proposé le même personnel à tous les lots ; elle note enfin qu'elle est le seul soumissionnaire à avoir satisfait le critère du support technique local ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur recours de IP SYS TELECOM

considérant que le requérant soutient que les motifs évoqués par la CAM sont mineurs ; que néanmoins, elle a satisfait à toutes les exigences contenues dans ses offres ;

considérant que la CAM soutient que l'offre de IP SYST TELECOM n'est pas conforme au DAO ; qu'elle sollicite l'ORD à procéder aux vérifications nécessaire et d'en tirer les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles note que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du DAO ; qu'il a reconnu ne pas maîtriser les règles de présentation des offres dans les marchés publics ; que par conséquent, c'est à bon droit que son offre a été déclarée comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte de la société IP SYS TELECOM n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur recours de l'entreprise IP +

considérant que le point A 35 des données particulières a requis des soumissionnaires, d'apporter la preuve de la disponibilité d'un service après-vente accessible à travers un numéro de service dédié ;

considérant que le requérant estime que la note de 76/80 obtenue ne reflète pas la qualité de sa proposition ; qu'il affirme que l'attributaire provisoire n'est pas conforme à tous les critères du DAO ; que ce dernier ne dispose pas de support technique local ni à Ouagadougou, ni à Bobo tel que exigé dans les critères du DAO ; que s'agissant de la note affectée au titre du critère personnel, que ladite note est arbitraire, qu'il a proposé un personnel qualifié composé d'ingénieurs et de techniciens qualifiés dans le domaine des réseaux satellite et réseaux hertzien ; qu'il fait observer qu'au regard de la spécificité de la prestation, il n'est pas utile d'exiger un personnel distinct par lot (01, 04 et 05) ;

considérant que la CAM a noté que le DAO n'a pas exigé un support technique local mais un service après-vente accessible à travers un numéro ; que les offres ont été évaluées sur la base des critères exigés dans le DAO ; que concernant le critère personnel, il a été admis de fournir le même personnel clé pour les lots 1 et 2 d'une part et d'autre part le même personnel pour les lots 03, 04 et 05 ; qu'elle relève que IP+ a proposé le même personnel aussi bien pour le lot 01 et pour le 05 ; que n'ayant pas respecté les exigences du DAO, elle a jugé bon de ne pas lui attribuer la totalité de la note ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le support technique local n'est pas une exigence du DAO, qu'il ne peut être tenu à l'égard de l'attributaire provisoire ; que ce dernier a fourni un service après-vente tel que exigé dans le DAO, que dans ses conditions, la CAM a fait une bonne analyse ; que s'agissant du critère personnel, il note que le requérant n'a pas proposé un personnel distinct conformément au DAO, que, donc, c'est à bon droit que la CAM lui a attribué la note technique de 76/80 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement IP+SAT TELECOM MALI est irrecevable pour défaut de mention d'adresse ;

-que les recours de la société IP SYS TELECOM et de l'entreprise IP+ sont recevables ;

-que l'appel d'offres accéléré à ordre de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de la société IP SYS TELECOM, de l'entreprise IP+ ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à ordre de commande n°2017-006/MDENP/SG/DMP pour le renforcement de la capacité internet par fibre optique ou hertzienne et VSAT au profit des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE